

**DÉCLARATION UNIVERSELLE
DES DROITS DE LA PERSONNE
PAR
LES RELIGIONS DU MONDE**

Considérant que les êtres humains sont enclins à affirmer qu'à la vie s'ajoute la qualité de la vie, par inspiration humaine et divine;

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 10 décembre 1948 se base sur l'assertion précédente;

Considérant que toute exclusion des religions du monde comme ressources positives quant aux droits de la personne est nuisible et va à l'encontre de la vie quotidienne;

Considérant que les diverses communautés constituant les peuples du monde doivent non seulement échanger des idées mais également des idéaux;

Considérant que les religions, idéalement, incitent les êtres humains à vivre dans une société juste et non pas juste dans n'importe quelle société;

Considérant que l'on ne doit pas idéaliser la réalité, mais s'efforcer de réaliser l'idéal;

Considérant que ne pas indemniser les victimes d'impérialisme, de racisme, d'esprit de caste et de sexisme est en soi impérialiste, raciste, signe d'esprit de caste et sexiste;

Considérant que les droits sont indépendants des devoirs pour ce qui est de leur protection, mais qu'ils sont intégralement reliés entre eux quant à leur conception et à leur exécution;

Considérant que les droits de la personne sont destinés à assurer la paix, la liberté, l'égalité et la justice – et d'en limiter les dérogations – lorsqu'ils sont en conflit entre eux ou avec les droits eux-mêmes;

Par conséquent, en ce cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et en ce cinquantième anniversaire de la fondation de la faculté des Études religieuses de l'Université McGill, de Montréal, Canada,

Les signataires de cette *Déclaration universelle des droits de la personne par les religions du monde*, à titre de légataires de l'héritage religieux de l'humanité, proposent, par la présente, l'idéal commun à atteindre pour les adeptes de toutes les religions ou d'aucune, en ce 10^e jour de décembre 1998, étant donné que tous les peuples sont frères et sœurs à la face de la terre.

ARTICLE UN

Tous les êtres humains ont droit d'être traités comme des êtres humains et ils ont le devoir de traiter chacun comme un être humain.

ARTICLE 2

Toute personne a droit d'être à l'abri de la violence, sous toutes ses formes, individuelle ou collective, qu'elle soit basée sur la race, la religion, le sexe, la caste ou la classe, ou provenant de toute autre cause.

ARTICLE 3

- (1) Toute personne a droit à l'alimentation
- (2) Toute personne a droit à la vie, à la longévité, à l'habitabilité et elle a droit de manger, de se vêtir et de se loger pour assurer sa subsistance.
- (3) Toute personne a le devoir de soutenir et de maintenir la vie, la longévité et l'habitabilité de tous.

ARTICLE 4

- (1) Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude, au travail forcé, à la servitude pour dettes, au travail d'enfant. L'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.
- (2) Nul ne doit tenir quiconque en esclavage ou en servitude, sous toutes leurs formes.

ARTICLE 5

- (1) Nul ne doit être soumis à la torture ou à un traitement ou à un châtiment inhumain ou dégradant, infligé soit physiquement soit mentalement, pour des motifs laïques ou religieux, à l'intérieur d'un lieu ou à l'extérieur.
- (2) Nul ne doit soumettre quiconque à un tel traitement.

ARTICLE 6

- (1) Toute personne a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique et à la reconnaissance par chacun, en tous lieux, comme personne humaine méritant un traitement humain, même lorsque la loi et l'ordre ont été bafoués.
- (2) Toute personne a le devoir de traiter l'autre comme un être humain, aux yeux de la loi et à ses propres yeux.

ARTICLE 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit à une protection égale devant la loi sans aucune discrimination quant à la race, la religion, la caste, la classe, le sexe et l'orientation sexuelle. Toute personne a le droit d'être traitée de la sorte et le devoir de traiter ainsi les autres.

ARTICLE 8

Toute personne a le devoir de prévenir la perpétuation de préjudices, d'ordre historique, social, économique, culturel et tout autre préjudice.

ARTICLE 9

- (1) Nul ne doit être sujet à l'arrestation arbitraire, à la détention ou à l'exil par un pays ou par quiconque. La tentative de prosélytisme contre la volonté de la personne doit être considérée comme une détention arbitraire, tout comme la détention, contre leur volonté, d'adolescents, par les parents et entre conjoints.
- (2) Chacun a le devoir de sécuriser la liberté de l'autre.

ARTICLE 10

Toute personne a droit à un procès public si elle fait face à des accusations criminelles et c'est le devoir du pays de s'en assurer. Le pays doit fournir un avocat pour assurer la défense de toute personne qui n'en a pas les moyens.

ARTICLE 11

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

ARTICLE 12

- (1) Toute personne a droit à la vie privée. Ce droit comprend le droit de ne pas être sujet à une ingérence arbitraire dans sa vie privée; dans la sienne, celle de sa famille, son domicile ou sa correspondance.
- (2) Chacun a droit à sa réputation.
- (3) Il est du devoir de chacun de protéger la vie privée et la réputation de toute autre personne
- (4) Chacun a le droit que sa religion ne soit pas dénigrée dans les médias ou dans les maisons d'enseignement
- (5) Il est du devoir de l'adepte de chaque religion de s'assurer qu'aucune religion n'est dénigrée dans les médias ou dans les maisons d'enseignement.

ARTICLE 13

- (1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, n'importe où dans le monde.
- (2) Toute personne a le devoir d'obéir aux lois et aux règlements qui régissent cette partie du monde

ARTICLE 14

Devant toute forme de persécution, religieuse ou autre, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays et elle a le droit de ne pas être déportée. Il est du devoir de chaque pays de fournir cet asile.

ARTICLE 15

- (1) Toute personne a droit à une nationalité.
- (2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.
- (3) Chacun a le devoir de promouvoir l'émergence d'un ordre constitutionnel mondial.

ARTICLE 16

- (1) Toute personne a le droit de se marier.
- (2) Les membres d'une famille ont le droit de pratiquer et de conserver leur propre religion ou croyances.
- (3) Toute personne a le droit de fonder une famille.

- (4) Toute personne a le droit de quitter le monde et d'entrer en religion, à condition qu'elle ait pris au préalable les dispositions nécessaires à l'égard des personnes dont elle a charge.
- (5) Le mariage et la vie monastique sont deux des innovations institutionnelles les plus réussies de l'humanité et à ce titre, ils doivent être protégés par la société et le pays.
- (6) La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Il est du devoir de chacun d'assurer ces considérations spéciales aux mères et aux enfants.
- (7) Chacun doit promouvoir l'idée que le monde entier constitue une famille élargie.

ARTICLE 17

- (1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Une association a également droit à la propriété.
- (2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. Il appartient à chacun de ne pas priver arbitrairement les autres de leur propriété. Le mot propriété englobe la propriété matérielle, intellectuelle, esthétique et spirituelle.
- (3) Chacun a le devoir de ne priver personne de sa propriété ou de s'en approprier de façon non autorisée

ARTICLE 18

- (1) Il ne doit y avoir aucune contrainte rattachée à la religion. C'est une question de choix.
- (2) Toute personne a la liberté de pratiquer sa religion ou de changer de religion.
- (3) Toute personne a le devoir de promouvoir la paix et la tolérance entre les différentes religions et idéologies.

ARTICLE 19

- (1) Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression, le terme expression comprenant la langue qu'elle parle, les aliments qu'elle mange, les vêtements qu'elle porte, la religion qu'elle pratique et professe, à condition de se conformer généralement aux règles de convenances établies dans son entourage.
- (2) Il est du devoir de chacun de s'assurer que chacun jouit de cette liberté.
- (3) Les enfants ont le droit de s'exprimer librement sur tous les sujets qui les concernent et il est du devoir de leurs gardiens d'assumer une telle charge selon l'âge et la maturité de l'enfant.

ARTICLE 20

- (1) Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
- (2) Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association ou d'en quitter une sans procédure de recours.

ARTICLE 21

- (1) Toute personne de plus de dix-huit ans a le droit de voter, d'élire ou d'être élue et ainsi, de faire partie d'un gouvernement ou d'accéder à la gestion des affaires publiques d'un pays, directement ou indirectement.
- (2) Toute personne a droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays et elle a le devoir d'assurer un tel accès.
- (3) Il est du devoir de chacun de participer au processus politique.

ARTICLE 22

Toute personne, à titre de membre d'une société, a droit à la sécurité sociale et il est de son devoir d'y contribuer.

ARTICLE 23

- (1) Chacun a droit à un salaire égal pour un travail égal et chacun a le devoir d'offrir un salaire égal pour un travail égal.
- (2) Chacun a droit à une rémunération juste pour son travail et c'est le devoir de chacun de rémunérer justement le travail accompli.
- (3) Toute personne a droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
- (4) Toute personne a la liberté de ne pas faire partie d'un syndicat.

ARTICLE 24

- (1) Toute personne a droit au travail et au repos, y compris le droit à l'assurance chômage, ainsi que le droit à des congés payés périodiques.
- (2) Le droit au repos s'étend à la terre entière.

ARTICLE 25

- (1) Toute personne a droit à la santé et à l'assurance médicale. Il est du devoir du pays ou de la société de les y assurer.
- (2) Tout enfant a droit à une enfance sans violence et il est du devoir des parents de la leur procurer.

ARTICLE 26

Toute personne a droit à l'éducation gratuite et l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

ARTICLE 27

- (1) Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté et le droit d'y contribuer librement.
- (2) Toute personne a le droit de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent ainsi que le devoir de les faire partager et, lorsque la chose est possible, de contribuer à l'avancement de tels progrès.
- (3) Toute personne a droit à la protection de son héritage culturel. Chacun a le devoir de protéger et d'enrichir son patrimoine et celui des autres.

ARTICLE 28

Toute personne a droit à ce que règne l'ordre socio-économique et politique, aux niveaux local, régional, national et mondial, permettant l'accomplissement de la justice sociale, politique, économique, raciale et entre les sexes et elle a le devoir de donner préséance aux intérêts locaux, régionaux, nationaux et universels.

ARTICLE 29

- (1) Toute personne a le devoir, en revendiquant ses droits, de protéger les droits des autres êtres humains, en tenant compte des droits des générations passées, présentes et futures, des droits de l'humanité ainsi que des droits de la nature et de la terre.
- (2) Toute personne a le devoir, en revendiquant ses droits, de préférer la non-violence à la violence.

ARTICLE 30

- (1) Toute personne a le droit d'exiger la formation d'un comité de supervision à l'intérieur d'une communauté, qu'il soit d'ordre religieux ou autre, afin de surveiller l'application des articles de cette Déclaration; il a le droit également de siéger au comité et d'y présenter un cas.
- (2) Toute personne a le devoir de s'assurer qu'un tel comité surveille de façon satisfaisante la mise en application de ces articles.

Veillez avoir l'obligeance de faire parvenir vos commentaires concernant la révision de ce texte au professeur Arvind Sharma, 3520, rue University, Montréal QC H3A 2A7, Canada. Télécopieur : 514-398-2102; courriel : Arvind.Sharma@mcgill.ca

JANVIER 2003

Ce document vise à reformuler la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 10 décembre 1948. L'initiative de ce document de travail s'est concrétisée lors de la finalisation des plans d'une Conférence mondiale qui a eu lieu à Montréal, du 7 au 9 décembre 1998, afin de commémorer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des Nations-Unies. C'est un fait connu, la Déclaration des Nations-Unies a été largement critiquée, d'«occidentale», critique qui tire son origine de l'impression que, lorsque de tels efforts viennent de l'Occident, ils sont une prolongation de l'impérialisme, c'est-à-dire, un effort continu de la part de l'hémisphère occidental d'imposer ses propres valeurs au reste du monde en vue de déguiser l'universalisme. En conséquence, la faculté des Études religieuses de l'Université McGill s'est adressée au groupe qui parraine la conférence en leur proposant d'inclure le document de travail d'une «Déclaration universelle des droits de la personne par les religions du monde» dans le programme du congrès. La réaction fut positive et un document de travail a été préparé au nom de la faculté; il a été proposé dans les deux langues lors de la conférence.

Par la suite, ce document de travail a servi de base pour une conférence indépendante ayant pour thème : «Human Rights and Responsibilities – The Contribution of World Religions» qui s'est déroulée à Chapman University, à Orange, en Californie, les 8 et 9 avril 1999. Il a été décidé de faire circuler le document à grande échelle dans la communauté universitaire afin que les commentaires soient incorporés dans un texte révisé qui a été finalement publié dans le numéro d'automne 1999 du Journal of Religious Ethics.

Le texte révisé a été discuté dans un panel lors d'une session plénière de l'International Conference on Ethics and Religion for a Global Twenty-First Century tenue à Chapman University et à Loyola Marymount University, les 25 et 26 mars 2000. Le présent texte tient compte des suggestions faites durant cette discussion entre spécialistes.

Le texte a été également le sujet de présentations lors du XVIIIe congrès quinquennal mondial de l'International Association for the History of Religions (IAHR) lors de sa réunion à Durban du 5 au 12 août 2000 et lors du discours inaugural de la Conference on Religion and Human Rights au House of World Cultures, à Berlin, du 7 au 9 décembre 2001. Il a également été présenté à des fins de discussion à la Conférence de l'UNESCO sur les traditions mystiques et le dialogue interreligieux qui s'est déroulée à Barcelone, du 23 au 26 mai 2002 ainsi qu'à la table ronde internationale ayant pour thème : «The Challenge or Globalisation: Towards a Shared Universal Spiritual and Moral Ethic», à Genting Permai Resort, Genting Highlands, en Malaisie, du 25 au 27 novembre 2002. La troisième partie (pp.131-205) du livre intitulé «Human Rights and Responsibilities in World Religions (Oxford: Oneworld, 2003), publié par Joseph Runzo, Nancy Martin et Arvind Sharma est également consacrée à une discussion de ce document.

JANVIER 2003